

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1972.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes
qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité
française,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française, modifié en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Sénat : 281 (1970-1971), 12 et in-8° 6 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2033, 2212 et in-8° 646.

Nationalité française. — Noms et prénoms.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, de ses prénoms ou de l'un d'eux lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française de celui qui les porte :

1° toute personne en instance de naturalisation ou en instance de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique ;

2° toute personne qui souscrit une déclaration de réintégration dans la nationalité française ;

3° toute personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française ;

4° toute personne qui souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ;

5° toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance et de sa résidence en France ;

6° toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance en France et de son incorporation dans l'Armée française.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Toute personne mentionnée à l'article premier qui ne possède pas de prénom peut demander l'attribution d'un prénom français même lorsqu'elle ne demande pas la francisation de son nom.

Art. 4 à 8.

..... Conformes

Art. 9.

La francisation du nom et des prénoms ainsi que l'attribution de prénom sont accordées sur le rapport du Ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation ou la réintégration, soit par un décret postérieur à la reconnaissance ou à l'acquisition de la nationalité française.

Art. 10 à 13.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.